

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT
AU CONSEIL DE TERRITOIRE**

Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise DEMCY titulaire d'un marché de travaux numéro Z19153, dans le cadre de la démolition du bâtiment situé au 30 rue de horticulture à Marseille

La présente consultation a pour objet la démolition totale du bâtiment situé au 30 rue de l'horticulture pour un montant forfaitaire total de 228 970.00 € HT.

Par ce protocole, il est demandé une augmentation du budget initialement assimilé à l'opération.

En effet, suite à la notification du marché valant ordre de service de démarrage des travaux, le titulaire est intervenu comme convenu sur les quatre sites.

Les interventions se sont déroulées sans encombre, excepté pour celle de la rue de l'Horticulture.

Avant la démolition du bâtiment situé rue de l'Horticulture, la Métropole a dû dévoyer les réseaux du gestionnaire ENEDIS qui passaient en façade du bâtiment à démolir. Le délai d'intervention d'ENEDIS a été plus long que le délai estimé initialement par la Métropole.

Ensuite, lorsque les travaux ont démarré, la société titulaire a demandé un Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT) détaillé, car le pouvoir adjudicateur n'avait initialement fourni qu'un simple Diagnostic Technique Amiante (DTA). La sécurité de l'opération ne pouvait donc être suffisamment garantie.

Cette étude supplémentaire a eu pour conséquence un ajout de prestations ayant une incidence financière, mais également une augmentation du délai d'exécution global.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 30 juin 2022

24933

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise DEMCY titulaire d'un marché de travaux numéro Z19153, dans le cadre de la démolition du bâtiment situé au 30 rue de l'Horticulture à Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'opération de la démolition du bâtiment sis au 30 rue de l'Horticulture, la Métropole Aix-Marseille-Provence, a conclu un marché de travaux avec l'entreprise DEMCY pour l'exécution de travaux pour un montant de 228 970.00 euros H.T.

Le Maître d'ouvrage a eu besoin de faire effectuer par le titulaire des prestations supplémentaires suite à la constatation d'amiante non repérée lors des prélèvements. Cela a donc engendré des travaux de désamiantage supplémentaires et une évacuation de gravats amianté dont les prix supplémentaires sont décomposés comme suit :

- Travaux de désamiantage complémentaire R+1 : 7 115,20 € HT
- Evacuation des gravats (en complément du poste : 3 782.03€ HT
1.5 « Evacuation des gravats et déchets vers site
230 12h. St Jean du Désert du marché »)
- Travaux de désamiantage complémentaire RDC : 5 943.95€ HT

Pour un total de travaux supplémentaires de : 16 841.18€ HT (20 209.42 € TTC)

En effet les délais de retrait de réseau Enedis en façade du bâtiment ont fortement impacté le planning travaux, le réseau a été déposé en juillet 2020, suite au devis de dévoiement qui avait été transmis en aout 2019.

La date à laquelle les difficultés sont apparues : En cours de réalisation des travaux, l'entreprise a envoyé le devis avec les prestations supplémentaires le 07/10/2021.

Position du maître d'ouvrage

Les montants des prestations supplémentaires ont été acceptés et actés par l'OS n°1 en date du 19/10/2021 par le pouvoir adjudicateur par présentation de devis (voir PJ « devis travaux supplémentaire CH0113 n°1 - ind B et devis travaux supplémentaire CH0113 n°2 - ind B) car les travaux supplémentaires sont devenus nécessaires à la sécurisation du chantier.

Ces prestations supplémentaires ont été réalisées en dehors du délai d'exécution des prestations prévu contractuellement qui était de 3 mois à compter de la notification du marché (soit du 19 mars 2019). Aucun ordre de service de suspension ou de prolongation n'a été émis durant l'exécution.

Les travaux ont été réceptionnés le 20/10/2021, date à laquelle l'achèvement des travaux a été retenue. En vertu de l'article 3 du CCAE, le marché s'achève au terme de la réalisation des

prestations. Le marché a donc pris fin le 20/10/2021.

Les prestations ont été correctement réalisées et conformes au devis comprenant les suppléments. C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au **Error! Unknown document property name.** de prendre la délibération ci-après :

- **Partie Délibéré**

Le Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

- Considérant la nécessité de rémunérer l'entreprise au titre du travail fourni et non rémunéré à ce jour,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les termes du Protocole Transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise DEMCY, annexé au présent rapport.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer le présent Protocole Transactionnel, et à prendre tout acte ou toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits de paiement nécessaire sont inscrits au budget principal 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence opération n° 2020000304.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société DEMCY, dont le siège social est sis 3-7 Place De l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au RCS de Versailles sous le n°404 490 476, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur BENALET domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z19153 notifié en date du 19/03/2019, la société DEMCY a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

– Le marché cité ci-dessus a pour objet la démolition de quatre bâtiments sinistrés à Marseille et Marignane/Gignac la Nerthe et plus particulièrement sur les lieux d'exécution suivants :

- 1- 30 rue de l'horticulture – Marseille
- 2- 197 chemin de Bourrely – Marseille
- 3- Chemin de Rebuty – Gignac la Nerthe
- 4- 230 chemin st jean du désert - Marseille

pour un montant forfaitaire total de 228 970,00 € HT.

Les travaux ont été réceptionnés le 20/10/2021, date à laquelle l'achèvement des travaux a été retenue. En vertu de l'article 3 du CCAE, le marché s'achève au terme de la réalisation des prestations. Le marché a donc pris fin le 20/10/2021.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Le présent marché public a été passé sans publicité ni mise en concurrence fondé sur l'urgence impérieuse pour un délai d'exécution de trois mois à compter de sa notification.

Les bâtiments visés par ce marché ont nécessité une démolition urgente en raison du danger imminent en terme de santé publique et de sécurité de ses occupants.

Suite à la notification du marché prescrivant le commencement des prestations le 19 mars 2019, le titulaire est intervenu comme prévu contractuellement sur les quatre sites. Les interventions se sont déroulées sans encombre, excepté pour celle de la rue de l'Horticulture.

Avant la démolition du bâtiment situé rue de l'Horticulture, la Métropole a dû dévoyer les réseaux du gestionnaire ENEDIS qui passaient en façade du bâtiment à démolir. Le délai d'intervention d'ENEDIS a été plus long que le délai estimé initialement par la Métropole.

Ensuite, lorsque les travaux ont démarré, la société titulaire a demandé un Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT) détaillé, car le pouvoir adjudicateur n'avait initialement fourni qu'un simple Diagnostic Technique Amiante (DTA). La sécurité de l'opération ne pouvait donc être suffisamment garantie.

Cette étude supplémentaire a eu pour conséquence un ajout de prestations ayant une incidence financière, mais également une augmentation du délai d'exécution global.

Enfin, lors des démolitions, la présence de matériaux amiantés non repérés lors des prélèvements a été constatée sur un emplacement au 1er étage, et un autre au rez de chaussée ; ce qui a eu pour

conséquence des mises à jour successives du Plan de Retrait Amiante (PRA) et donc des études et des travaux complémentaires à ceux prévus initialement.

Il a également été nécessaire d'évacuer les déchets vers un site qui n'avait pas été prévu initialement, et qui s'est avéré plus coûteux.

L'enchaînement de ces événements dont les durées n'ont pas été maîtrisées ont eu comme conséquence une augmentation du coût global de la prestation pour un montant total de 16 841.18 euros H.T. ;

Ces prestations supplémentaires ont été réalisées en dehors du délai d'exécution des prestations prévu contractuellement qui était de 3 mois à compter de la notification du marché (soit du 19 mars 2019). Aucun ordre de service de suspension ou de prolongation n'a été émis durant l'exécution.

▪ Apparition des difficultés :

Lors du dévoiement des réseaux par ERDF, l'intervention de l'entreprise titulaire du présent marché a par conséquent, été suspendue. Lorsque l'opération a repris son cours opérationnel, des travaux supplémentaires ont été nécessaires et ont été transmis par devis le 07/10/2021.

▪ Position du maître d'ouvrage :

Les montants des prestations supplémentaires ont été acceptés et actés par l'OS n°1 en date du 19/10/2021 par le pouvoir adjudicateur (voir PJ « devis travaux supplémentaire CH0113 n°1 - ind B et devis travaux supplémentaire CH0113 n°2 - ind B) car les travaux supplémentaires sont devenus nécessaires à la sécurisation du chantier.

Les prestations ont été correctement réalisés et conformes au devis comprenant les suppléments. C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des **devis et factures** justifiant le bien fondé des réclamations de la société **DEMCY**, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

La société DEMCY prend à sa charge les frais de rabotage entre le bâtiment démolé et celui accolé, afin d'avoir un niveau de finition satisfaisant.

- **Travaux de désamiantage complémentaire R+1 : 7 115,20 € HT**
- **Evacuation des gravats (en complément du poste 1.5 « Evacuation des gravats et déchets vers site 230 12h. St Jean du Désert du marché ») : 3 782.03 € HT**
- **Travaux de désamiantage complémentaire : RDC 5 943.95 € HT**

Pour un total de travaux supplémentaires de 16 841.18€ HT (20 209.42 € TTC)

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société **DEMCY** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z19153 « **Démolition urgentes de bâtiment sinistrés** ».

La société DEMCY reconnaît que la prise en charge **du paiement des travaux supplémentaires** met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z19153.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement s'effectuera par virement bancaire selon les règles de comptabilité publique suite à la validation du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

- Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification (**par voie dématérialisée**) à la **société DEMCY**, après signature par les parties.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **trois** exemplaires

La Société DEMCY

La Métropole

<p>(Nom et qualité du signataire) <i>Ronnie BÉNAZET, Chef de Secteur,</i> <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p>(Nom et qualité du signataire) <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>
<p><i>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure.</i></p>	

DEMCY

Méditerranée

ZI Grézan - 99 rue Jean Aubert

30000 Nîmes

Tél. : 04 66 67 79 91

Siret 404 490 476 00052

Agence SUD

99 rue Jean Aubert
ZI Grézan
30000 NIMES

Aix Marseille Provence
58 Boulevard Charles Livron
13007 MARSEILLE

Réf : RB/JPB/CHAST/CH0113-ind.B
Affaire suivie par M. Jean-Philippe BOYER (07.87.53.76.35)

Opération 30 rue de l'Horticulture - Marseille
Devis de travaux complémentaires

N° DE PRIX	DÉSIGNATION	U	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL H.T.
1	Travaux de désamiantage complémentaire				
1.1	installation de chantier	ens	1.00	980.00 €	980.00 €
1.2	depose du conduit	u	1.00	350.00 €	350.00 €
1.3	depose des chassis vitrés	u	2.00	450.00 €	900.00 €
1.4	analyses META	Ft	2.00	1 960.00 €	3 920.00 €
1.5	gestion des dechets	ens	1.00	965.20 €	965.20 €
					7 115.20 €
2	Evacuation des gravats (en complément du poste 1.5 Evacuation des gravats et déchets vers site 230 Ch. St Jean du Désert du marché)				
2.1	Transport complémentaire et mise en decharges des gravats non amiantés	T	350.00	4.30 €	1 505.00 €
2.2	Transport et traitement des déchets DIB non amiantés	T	8.25	202.00 €	1 666.50 €
2.3	Transport et traitement des déchets Bois non amiantés	T	4.33	141.00 €	610.53 €
					3 782.03 €

■ Voir conditions de ventes ci jointes

EIFFAGE
CHASTAGNER
ZI de la Silardiére
rue Jean Monnet
42500 Le Chambon-Feugerolles
Tél. : 04 77 56 13 60 - Fax : 04 77 61 64 08
Siret 404 490 476 00052

TOTAL H.T.	10 897.23 €
TVA 20 %	2 179.45 €
TOTAL T.T.C.	13 076.68 €

BON POUR ACCORD, LE CLIENT

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BRANCHE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS

Article 1 : Principes généraux

La réalisation de travaux ou de ventes par notre entreprise est conditionnée à l'acceptation par le client de l'intégralité des clauses ci-après, sauf dérogation éventuelle acceptée par notre Société dans les conditions particulières.

Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou sur les correspondances qui nous parviennent de notre clientèle ne peuvent y déroger.

L'acceptation du client sera considérée comme acquise par la simple commande de travaux faite à notre entreprise.

Toutes les conditions mentionnées ci-dessus et ci-après sont déterminantes de notre consentement ; sans elles, notre entreprise n'aurait pas contracté.

Article 2 : Formation du contrat

Les offres présentées par écrit ne sont valables que durant un mois, à compter de leur date d'envoi. Nos offres faites téléphoniquement ne nous engagent qu'après avoir été confirmées par écrit.

Nos devis ne peuvent constituer une offre dont l'acceptation par le client entraînerait formation du contrat que sous réserve d'accord de notre part sur les conditions d'exécution et de règlement, le client devant présenter des garanties jugées suffisantes. Les quantités indiquées au devis descriptif et estimatif sont fournies à titre indicatif. Toute commande n'est valable qu'après notre accusé de réception confirmant sans réserve son acceptation.

Article 3 : Prix

Les prix de nos ventes, travaux et prestations de service sont exprimés en Euros et stipulés hors taxe.

La nature de nos prix (fermes ou révisables) et leur montant sont précisés dans les conditions particulières. Nos prix s'entendent aux conditions économiques en vigueur au jour de la proposition de prix. Ils seront actualisés suivant l'indice T.P. correspondant à la nature des travaux ou produits objet du marché à la date de reprise si une interruption demandée par le Maître d'Ouvrage ou rendue nécessaire par un cas de force majeure intervient en cours de marché.

Les travaux supplémentaires non prévus, et qui seraient exécutés à la demande du Maître d'Ouvrage ou qui s'avèreraient nécessaires pour respecter les règles de l'art, seront révisés dans les mêmes conditions que le Marché Principal et seront payés en sus.

Article 4 : Règlement

Le paiement doit être effectué au lieu et à la date indiqués sur la facture.

Les factures sont payables à 30 jours de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures. Seuls les paiements nets et sans escompte sont libératoires et ce, de manière irrévocable. Les travaux sont payables au fur et à mesure de leur avancement sur situation mensuelle.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé, sauf condition particulière expresse.

Un acompte à la commande dont le montant est précisé aux conditions particulières est, en outre, exigible.

Le refus d'acceptation des traites ou le défaut de paiement d'un effet ou d'une facture rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance. L'absence de règlement d'une situation mensuelle entraîne, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, la suspension des travaux (article L 111-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) et la révision éventuelle des conditions financières afin de tenir compte du préjudice de notre Société.

Article 5 : Délais

Les dates et délais d'exécution, de livraison et de transport sont donnés à titre indicatif et sans engagement de notre part.

Article 6 : Pénalités

Le retard de paiement rend exigible l'application de pénalités au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points, ce à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, et jusqu'au jour où les fonds seront mis à la disposition de la Société. Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

A titre de clause pénale, le défaut d'exécution du contrat est sanctionné par la mise à la charge du client d'une somme forfaitaire dont le montant est porté à 10 % du total de la prestation commandée, avec un minimum de 1 000 Euros. Tous les frais entraînés par les carences du client seront mis à sa charge.

Une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement sera due pour chaque retard de paiement d'une facture.

Article 7 : Réception

Il est procédé contradictoirement avec le client à la réception des travaux dès leur achèvement. A cette fin, l'entrepreneur constate par tous les moyens l'achèvement des travaux et convoque le client en vue de leur réception. De convention expresse, la réception interviendra quinze jours après la date d'achèvement de travaux, à défaut pour le client d'avoir déferé à la convocation de la Société.

Toute prise anticipée de possession des ouvrages par le client vaudra réception.

Article 8 : Livraison

Quel que soit le mode de transport, les marchandises voyagent toujours aux risques de l'acheteur.

En cas de livraison sur un chantier, celui-ci doit être d'un abord facilement accessible, sans danger et sans risque. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dommage quelconque causé par l'un de nos véhicules, si ce dommage est le fait d'un accès difficile ou inapproprié. Le déchargement doit être accepté à l'heure d'arrivée sur le chantier et il incombe au destinataire de réceptionner nos matériaux tant en qualité qu'en quantité.

Article 9 : Contestations et réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de nos produits et/ou travaux doit être formulée par écrit dans les huit jours qui suivent la livraison ou l'exécution. Passé ce délai, ils sont réputés agréés. Le fait qu'une réclamation ait été introduite ne libère pas le client de l'observation de nos conditions et délais de paiement.

Article 10 : Garanties dues par le client

Les garanties prévues à l'article 1799-1 du Code Civil (caution ou délégation de paiement) seront dues de plein droit par le Maître d'Ouvrage agissant dans le domaine privé.

Le refus d'y satisfaire nous donne le droit de résoudre tout ou partie du contrat ou bien d'en suspendre l'exécution dans les conditions prévues à l'article 1799-1 précité.

Article 11 : Garantie offerte par la Société

Les biens vendus ou travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie. La garantie est exclue si la prestation offerte, qui satisfait à une utilisation normale, ne convient pas à l'utilisation spécifique faite par le cocontractant et non portée à notre connaissance lors de la commande.

Article 12 : Fin de contrat

Nous nous réservons la faculté de demander la renégociation et, à défaut d'accord, de résilier tout contrat dont l'économie serait susceptible d'être bouleversée du fait de l'intervention en cours d'exécution, de modifications d'ordre économique, financier ou social, extérieures aux parties.

Nous nous réservons de résilier de plein droit tout ou partie du contrat dans le cas où le client n'exécute pas ses obligations pour quelque cause que ce soit, sans préjudice des sommes que nous pourrions alors lui réclamer (pénalités de retard, clause pénale, dommages-intérêts notamment).

Article 13 : Réserve de propriété

Pour les biens ouvrant droit à application de cette clause, nous conservons leur propriété jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, y compris des travaux supplémentaires. L'acheteur supportera, dès la livraison, la charge des risques en cas de perte, détérioration ou destruction de ces biens, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 14 : Confidentialité

Les études, plans, dessins, devis et tous documents réunis, établis ou communiqués par nous-mêmes demeurent notre propriété et ne peuvent pas être transmis à des tiers sous quelque motif que ce soit sans l'accord formel de notre Société.

Article 15 : Juridiction compétente et loi applicable

En cas de contestation, y compris en cas de référé, de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie, seuls seront compétents les tribunaux du siège social de notre Société. La loi française est seule applicable.

V2013-01

CHASTAGNER – BU03424
ZI de la Silardière – rue Jean Monnet
42500 Le Chambon-Feugerolles France
T. +33 (0)4 77 56 13 60 – F. +33 (0)4 77 61 64 08
www.eiffage.com

EIFFAGE DÉMOLITION
Siège social : 3-7 Place de l'Europe
78140 Velizy Villacoublay France
SNC au capital de 3 011 264 €
404 490 476 RCS Versailles – TVA FR 82 404 490 476

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BRANCHE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS

Article 1 : Principes généraux

La réalisation de travaux ou de ventes par notre entreprise est conditionnée à l'acceptation par le client de l'intégralité des clauses ci-après, sauf dérogation éventuelle acceptée par notre Société dans les conditions particulières.

Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou sur les correspondances qui nous parviennent de notre clientèle ne peuvent y déroger.

L'acceptation du client sera considérée comme acquise par la simple commande de travaux faite à notre entreprise.

Toutes les conditions mentionnées ci-dessus et ci-après sont déterminantes de notre consentement ; sans elles, notre entreprise n'aurait pas contracté.

Article 2 : Formation du contrat

Les offres présentées par écrit ne sont valables que durant un mois, à compter de leur date d'envoi. Nos offres faites téléphoniquement ne nous engagent qu'après avoir été confirmées par écrit.

Nos devis ne peuvent constituer une offre dont l'acceptation par le client entraînerait formation du contrat que sous réserve d'accord de notre part sur les conditions d'exécution et de règlement, le client devant présenter des garanties jugées suffisantes. Les quantités indiquées au devis descriptif et estimatif sont fournies à titre indicatif. Toute commande n'est valable qu'après notre accusé de réception confirmant sans réserve son acceptation.

Article 3 : Prix

Les prix de nos ventes, travaux et prestations de service sont exprimés en Euros et stipulés hors taxe.

La nature de nos prix (fermes ou révisables) et leur montant sont précisés dans les conditions particulières. Nos prix s'entendent aux conditions économiques en vigueur au jour de la proposition de prix. Ils seront actualisés suivant l'indice T.P. correspondant à la nature des travaux ou produits objet du marché à la date de reprise si une interruption demandée par le Maître d'Ouvrage ou rendue nécessaire par un cas de force majeure intervient en cours de marché.

Les travaux supplémentaires non prévus, et qui seraient exécutés à la demande du Maître d'Ouvrage ou qui s'avèreraient nécessaires pour respecter les règles de l'art, seront révisés dans les mêmes conditions que le Marché Principal et seront payés en sus.

Article 4 : Règlement

Le paiement doit être effectué au lieu et à la date indiqués sur la facture.

Les factures sont payables à 30 jours de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures. Seuls les paiements nets et sans escompte sont libératoires et ce, de manière irrévocable. Les travaux sont payables au fur et à mesure de leur avancement sur situation mensuelle.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé, sauf condition particulière expresse.

Un acompte à la commande dont le montant est précisé aux conditions particulières est, en outre, exigible.

Le refus d'acceptation des traites ou le défaut de paiement d'un effet ou d'une facture rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance. L'absence de règlement d'une situation mensuelle entraîne, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, la suspension des travaux (article L 111-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) et la révision éventuelle des conditions financières afin de tenir compte du préjudice de notre Société.

Article 5 : Délais

Les dates et délais d'exécution, de livraison et de transport sont donnés à titre indicatif et sans engagement de notre part.

Article 6 : Pénalités

Le retard de paiement rend exigible l'application de pénalités au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points, ce à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, et jusqu'au jour où les fonds seront mis à la disposition de la Société. Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

A titre de clause pénale, le défaut d'exécution du contrat est sanctionné par la mise à la charge du client d'une somme forfaitaire dont le montant est porté à 10 % du total de la prestation commandée, avec un minimum de 1 000 Euros. Tous les frais entraînés par les carences du client seront mis à sa charge.

Une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement sera due pour chaque retard de paiement d'une facture.

Article 7 : Réception

Il est procédé contradictoirement avec le client à la réception des travaux dès leur achèvement. A cette fin, l'entrepreneur constate par tous les moyens l'achèvement des travaux et convoque le client en vue de leur réception. De convention expresse, la réception interviendra quinze jours après la date d'achèvement de travaux, à défaut pour le client d'avoir déferé à la convocation de la Société.

Toute prise anticipée de possession des ouvrages par le client vaudra réception.

Article 8 : Livraison

Quel que soit le mode de transport, les marchandises voyagent toujours aux risques de l'acheteur.

En cas de livraison sur un chantier, celui-ci doit être d'un abord facilement accessible, sans danger et sans risque. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dommage quelconque causé par l'un de nos véhicules, si ce dommage est le fait d'un accès difficile ou inapproprié. Le déchargement doit être accepté à l'heure d'arrivée sur le chantier et il incombe au destinataire de réceptionner nos matériaux tant en qualité qu'en quantité.

Article 9 : Contestations et réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de nos produits et/ou travaux doit être formulée par écrit dans les huit jours qui suivent la livraison ou l'exécution. Passé ce délai, ils sont réputés agréés. Le fait qu'une réclamation ait été introduite ne libère pas le client de l'observation de nos conditions et délais de paiement.

Article 10 : Garanties dues par le client

Les garanties prévues à l'article 1799-1 du Code Civil (caution ou délégation de paiement) seront dues de plein droit par le Maître d'Ouvrage agissant dans le domaine privé.

Le refus d'y satisfaire nous donne le droit de résoudre tout ou partie du contrat ou bien d'en suspendre l'exécution dans les conditions prévues à l'article 1799-1 précité.

Article 11 : Garantie offerte par la Société

Les biens vendus ou travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie. La garantie est exclue si la prestation offerte, qui satisfait à une utilisation normale, ne convient pas à l'utilisation spécifique faite par le cocontractant et non portée à notre connaissance lors de la commande.

Article 12 : Fin de contrat

Nous nous réservons la faculté de demander la renégociation et, à défaut d'accord, de résilier tout contrat dont l'économie serait susceptible d'être bouleversée du fait de l'intervention en cours d'exécution, de modifications d'ordre économique, financier ou social, extérieures aux parties.

Nous nous réservons de résilier de plein droit tout ou partie du contrat dans le cas où le client n'exécute pas ses obligations pour quelque cause que ce soit, sans préjudice des sommes que nous pourrions alors lui réclamer (pénalités de retard, clause pénale, dommages-intérêts notamment).

Article 13 : Réserve de propriété

Pour les biens ouvrant droit à application de cette clause, nous conservons leur propriété jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, y compris des travaux supplémentaires. L'acheteur supportera, dès la livraison, la charge des risques en cas de perte, détérioration ou destruction de ces biens, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 14 : Confidentialité

Les études, plans, dessins, devis et tous documents réunis, établis ou communiqués par nous-mêmes demeurent notre propriété et ne peuvent pas être transmis à des tiers sous quelque motif que ce soit sans l'accord formel de notre Société.

Article 15 : Juridiction compétente et loi applicable

En cas de contestation, y compris en cas de référé, de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie, seuls seront compétents les tribunaux du siège social de notre Société. La loi française est seule applicable.

V2013-01